

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00015
Numéro SIREN : 487 870 057
Nom ou dénomination : @COM.SOFEC-AJC

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 2673

@COM.SOFEC-AJC
Société par actions simplifiée
au capital de 254 000 euros
Siège social : 19 rue du Bourg Neuf
65400 ARGELES GAZOST
487 870 057 RCS TARBES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2021

L'an deux-mille vingt-et-un,
Le quinze juin,
A neuf heures,

Les associés de la société @COM.SOFEC-AJC, société par actions simplifiée au capital de 254 000 euros, divisé en 2 540 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 19 rue du Bourg Neuf 65400 ARGELES GAZOST.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société @ COM. SOFEC-PYRENEES, représentée par Philippe MORALES, représentant la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, elle-même Présidente,
- Société GC EXPERTISE CONSEIL, représentée par Cédric GUILLEN, gérant,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric GUILLEN, gérant de la société GC EXPERTISE CONSEILS, elle-même Présidente de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2021,

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société @COM.SOFEC-PYRENEES à la société @COM.SOFEC-AJC de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de TARBES,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 16 avril 2021 pour la société @COM.SOFEC-PYRENEES,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 16 avril 2021 pour la société @COM.SOFEC-AJC,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 9 février 2021,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle, concernant la réduction de capital :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 26 février 2021 a décidé une réduction du capital social d'un montant maximum de 253 800 euros pour le ramener de 254 000 euros à 200 euros par voie de rachat de 2 538 actions de 100 euros chacune détenues par la Société @COM.SOFEC-PYRENEES, au prix unitaire de 147,24 euros, soit un prix total de 373 705 euros, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 20 000 euros ;
- que le procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TARBES le 5 mars 2021 ;
- qu'à la date de ce jour, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- qu'une offre d'achat, contenant toutes les mentions exigées par la loi, a été adressée à chaque associé le 10 mai 2021.

Par ailleurs, il déclare, concernant l'apport partiel d'actifs :

- que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce ;
- qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés @COM.SOFEC-PYRENEES et @COM.SOFEC-AJC, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après examen de l'offre d'achat, l'Assemblée Générale constate que l'offre reçue porte sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à cette offre ; qu'en conséquence, le rachat est opéré en totalité par la Société @COM.SOFEC-PYRENEES à hauteur des 2 538 actions.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues à l'associée au titre de cette réduction de capital, leur sera versée au siège social à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 200 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2021 est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 2 avril 2021, avec la société @COM.SOFEC-PYRENEES, société par actions simplifiée au capital de 9 250 euros, dont le siège social est 1 rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 434 260 840,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020 pour la société @COM.SOFEC-PYRENEES, les comptes annuels n'étant pas les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société @COM.SOFEC-PYRENEES,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société @COM.SOFEC-PYRENEES fait apport à la société @COM.SOFEC-AJC à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés par la société @COM.SOFEC-PYRENEES, d'un montant de 647 219 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 347 219 euros, soit un actif net apporté égal à 300 000 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société @COM.SOFEC-PYRENEES ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société @COM.SOFEC-AJC,
- l'attribution à la société @COM.SOFEC-PYRENEES de 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2021, à créer par la société @COM.SOFEC-AJC à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée Générale précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 300 000 euros et de le porter à 300 200 euros, par la création de 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société @COM.SOFEC-PYRENEES en rémunération de son apport.

Ces 3 000 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société @COM.SOFEC-PYRENEES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un traité d'apport du 2 avril 2021, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2021, la société @COM.SOFEC-PYRENEES, société par actions simplifiée au capital de 9 250 euros, dont le siège social est 1 rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 434 260 840, a apporté sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable, pour une valeur nette de 300 000 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société @COM.SOFEC-PYRENEES de 3 000 actions de 100 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 300 000 euros."

"Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE DEUX CENT EUROS (300 200 euros).

Il est divisé en 3 002 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à la Gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

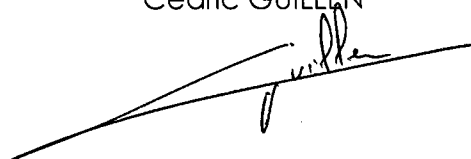
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président
Pour la Société GC EXPERTISE CONSEILS
Cédric GUILLEN



@COM.SOFEC-PYRENEES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

1 RUE LUPAU 65000 TARBES

ET

@COM.SOFEC-AJC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

19 RUE DU BOURG NEUF 65400 ARGELES GAZOST

APPORT PARTIEL D'ACTIFS

15 JUIN 2021

SOMMAIRE

1.	EXPOSE PREALABLE	1
1.1.	Caractéristiques des sociétés	1
1.2.	Motifs et buts de l'apport partiel d'actif	2
1.3.	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport	2
1.4.	Méthode d'évaluation	2
2.	DESCRIPTION DES APPORTS	2
2.1.	Désignation des biens et droits apportés	3
2.1.1.	Droit au bail pour les locaux de LANNEMEZAN	3
2.1.2.	Actif apporté	4
2.1.3.	Passif pris en charge	4
2.1.4.	Actif net apporté	5
2.1.5.	Origine de propriété	5
2.2.	Propriété et Jouissance	5
3.	CHARGES ET CONDITIONS	5
3.1.	Enoncé de ces charges et conditions	6
3.2.	Les apports de la société @COM.SOFEC-PYRENEES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :	6
3.3.	Pour ces apports, la société @COM.SOFEC-PYRENEES prend les engagements ci-après :	7
4.	REMUNERATION DES APPORTS	8
5.	CONDITIONS SUSPENSIVES	8
6.	Reprise du personnel	9
7.	DECLARATIONS GENERALES	9
8.	DECLARATIONS FISCALES	9
8.1.	Dispositions générales	9
8.2.	Droits d'enregistrement	10
8.3.	Impôt sur les sociétés	10
8.4.	Taxe sur la valeur ajoutée	11
8.5.	Autres taxes	11
9.	DISPOSITIONS DIVERSES	11
9.1.	Formalités	11
9.2.	Remise de titres	12
9.3.	Frais	12
9.4.	Election de domicile	12
9.5.	Pouvoirs	12
9.6.	Affirmation de sincérité	12
9.7.	Annexes	12

 CG

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ @COM.SOFEC-PYRENEES À LA SOCIÉTÉ @COM.SOFEC-AJC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe MORALES, agissant en qualité de Gérant de la Société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, Présidente de la Société **@COM.SOFEC-PYRENEES**, Société par actions simplifiée au capital de 9 250 euros, dont le siège social est 1 rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 434 260 840,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09 février 2021,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET

- Monsieur Cédric GUILLEN, agissant en qualité de Gérant de la Société GC EXPERTISE CONSEILS, Présidente de la Société **@COM.SOFEC-AJC**, Société par actions simplifiée, au capital de 254 000 euros, dont le siège social est 19 rue du Bourg Neuf 65400 ARGELES GAZOST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 487 870 057 RCS TARBES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09 février 2021,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

1. EXPOSE PREALABLE

1.1. Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.SOFEC-PYRENEES est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de missions d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 janvier 2001.

Le capital social de la société @COM.SOFEC-PYRENEES s'élève actuellement à 9 250 euros. Il est réparti en 925 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société @COM.SOFEC-AJC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

 P. M.

C. G.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 17 janvier 2006.

Le capital social de la société @COM.SOFEC-AJC s'élève actuellement à 254 000 euros. Il est réparti en 2 540 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées. Il est en outre projeté de procéder, concomitamment au présent apport, à une réduction de capital de 253 800 euros par rachat suivi de leur annulation de 2 438 actions.

3/ La société @COM.SOFEC-AJC ne détient aucune participation dans la société @COM.SOFEC-PYRENEES.

4/ La Société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, Directrice Générale de la société @COM.SOFEC-AJC est également Présidente de la société @COM.SOFEC-PYRENEES.

1.2. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Dans le but de favoriser les synergies géographiques et l'implication de nouveaux associés, il décidé de procéder au présent apport partiel d'actifs.

1.3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés @COM.SOFEC-PYRENEES et @COM.SOFEC-AJC ont arrêté au 31 décembre 2020 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

1.4. Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2020. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2. DESCRIPTION DES APPORTS

La société @COM.SOFEC-PYRENEES apporte à la société @COM.SOFEC-AJC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société @COM.SOFEC-AJC, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, les branches complètes et autonomes d'activité d'expertise comptable, situées 19 rue du Bourg Neuf 65400 ARGELES GAZOST et 331 rue du Huit Mai 65300 LANNEMEZAN, comprenant principalement la clientèle, le droit au bail ainsi que les salariés y affectés.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société @COM.SOFEC-AJC de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés @COM.SOFEC-PYRENEES et @COM.SOFEC-AJC appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse. En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société @COM.SOFEC-AJC et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite pour leur valeur réelle au 1er janvier 2021.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

2.1. Désignation des biens et droits apportés

2.1.1. Droit au bail pour les locaux de LANNEMEZAN

2.1.1.1. Exposé

Les locaux dans lesquels est exploité le fonds libéral appartiennent à la société FOCH, société civile immobilière dont le siège social est situé 331 rue du Huit Mai, 65300 LANNEMEZAN, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 389 581 315 et représentée par son gérant M. Gérard TREMEGE qui a consenti un bail professionnel dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Le bail est consenti par acte sous seing privé du 16 juillet 1993 à LANNEMEZAN pour une durée de 6 années commençant à courir le 1er juillet 1993. Passé cette date, le bail s'est trouvé reconduit tacitement pour la même durée soit jusqu'au 30 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986.

- Les locaux loués sont situés 331 rue du Huit Mai, 65300 LANNEMEZAN, composés d'un immeuble à usage professionnel comprenant, au rez-de-chaussée, d'une contenance de 190 m² ainsi qu'un local d'archives côté garage d'une contenance de 50 m².

- Le montant du loyer annuel est actuellement de 14 400 euros payable mensuellement à terme d'avance.

- En application de l'article 9 dudit bail : *« Le preneur pourra céder son droit au présent bail, l'apporter à une société civile de moyens ou sous-loué en tout ou partie les locaux objet des présentes. Dans tous les cas, le preneur restera garant et répondant solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail et cette obligation solidaire de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués. En outre, la cession ou la sous-location ne sera valable qu'autant qu'elle sera réalisée par acte authentique ou par acte sous seing privé auquel le bailleur aura été appelé et qui tiendra engagement envers lui des cessionnaires ou sous-locataires. »*

2.1.1.2. Cession du droit au bail

La société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, qui accepte, le droit au bail portant sur les locaux professionnels sis 331 rue du Huit Mai 65300 LANNEMEZAN pour le temps restant à courir dudit bail et sous les charges et conditions qui y sont stipulées.

L'acquéreur sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions dudit bail, et notamment de payer les loyers aux échéances prévues de manière à ce que la société apporteuse ne soit jamais recherchée ou inquiétée pour quelque cause que

ce soit. Il est ici précisé que le cédant restera garant et solidaire avec le cessionnaire tant du paiement des loyers que de l'exécution des obligations imposées par le contrat de bail, dans les conditions indiquées à la clause de « garantie solidaire » figurant dans le contrat.

M. Gérard TREMEGE représentant la SCI FOCH, bailleur, a donné son consentement à la présente cession de droit au bail par courrier en date du 5 mars 2021, ci-annexé, et a dispensé de son intervention à la signature des présentes.

2.1.2. Actif apporté

a. Eléments incorporels

- Fonds libéral d'expertise comptable exploité 19 Rue du Bourg Neuf, 65400 ARGELES GAZOST, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 434 260 840 00104 172 535 euros
- Fonds libéral d'expertise comptable exploité 331 Rue du Huit Mai, 65100 LANNEMEZAN, y compris le droit au bail, Immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 434 260 840 00088 464 684 euros
=====

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 637 219 euros

b. Eléments corporels

- Divers mobiliers (tables, chaises, bureaux ...) et matériels Informatiques pour l'établissement sis à ARGELES-GAZOST, évalués forfaitairement à 2 500 euros
- Divers mobiliers (tables, chaises, bureaux ...) et matériels Informatiques pour l'établissement sis à LANNEMEZAN, évalués forfaitairement à 7 500 euros
=====

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 10 000 euros

c. Soit un montant de l'actif apporté de 647 219 euros

2.1.3. Passif pris en charge

- Produits constatés d'avance afférent à l'établissement sis à ARGELES-GAZOST 30 563 euros
- Produits constatés d'avance afférent à l'établissement sis à LANNEMEZAN 149 881 euros
- Dettes sociales afférentes au personnel de l'établissement sis à LANNEMEZAN 25 301 euros
- Dettes sociales afférentes au personnel de l'établissement sis à ARGELES-GAZOST 8 379 euros
- Dettes financières diverses 133 095 euros
=====

Soit un montant du passif apporté de 347 219 euros

2.1.4. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @COM.SOFEC-PYRENEES à la société @COM.SOFEC-AJC s'élève donc à :

- Total de l'actif	647 219 euros
- Total du passif	347 219 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	300 000 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

2.1.5. Origine de propriété

Les fonds libéraux transmis dans le cadre du présent apport appartiennent à la société @COM.SOFEC-PYRENEES pour l'avoir acquis de la société SOCIETE FRANCAISE D'EXPERTISE COMPTABLE le 30 mai 2015.

2.2. **Propriété et Jouissance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @COM.SOFEC-AJC qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société @COM.SOFEC-PYRENEES, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020. A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société @COM.SOFEC-AJC déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge. A cet égard, la société @COM.SOFEC-AJC se reportera à la comptabilité tenue par la société @COM.SOFEC-PYRENEES.

3. **CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :



C. G

3.1. Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société @COM.SOFEC-AJC prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.SOFEC-PYRENEES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés @COM.SOFEC-PYRENEES et @COM.SOFEC-AJC conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société @COM.SOFEC-PYRENEES et de la société @COM.SOFEC-AJC dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société @COM.SOFEC-PYRENEES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés. Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.SOFEC-PYRENEES, à la date du 1^{er} janvier 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.SOFEC-AJC prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

3.2. Les apports de la société @COM.SOFEC-PYRENEES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société @COM.SOFEC-AJC aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.SOFEC-AJC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

 1m CG

C/ La société @COM.SOFEC-AJC exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.SOFEC-AJC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 1, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société @COM.SOFEC-AJC sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3.3. Pour ces apports, la société @COM.SOFEC-PYRENEES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société @COM.SOFEC-PYRENEES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.SOFEC-AJC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.SOFEC-AJC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la





C. G

société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société @COM.SOFEC-PYRENEES s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.SOFEC-AJC, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.SOFEC-PYRENEES à la société @COM.SOFEC-AJC s'élève donc à 300 000 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société @COM.SOFEC-PYRENEES, 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, émises au pair et entièrement libérées, créées par la société @COM.SOFEC-AJC, qui augmentera ainsi son capital de 300 000 euros, pour le porter de 200 euros à 300 200 euros (capital préalablement réduit de 254 000 euros à 200 euros).

Les 3 000 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2021 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.SOFEC-PYRENEES, de la présente opération d'apport
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.SOFEC-AJC, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3 000 actions nouvelles de 100 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 avril 2021 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin

 1m CG

d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

6. Reprise du personnel

Il sera procédé à la reprise du personnel (Liste ci-annexée) avec effet au 1^{er} janvier 2021 aux mêmes conditions de rémunérations et d'anciennetés telles qu'elles étaient chez la société apporteuse, en vertu des dispositions du Code du travail.

7. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe MORALES, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.SOFEC-PYRENEES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société @COM.SOFEC-PYRENEES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société @COM.SOFEC-PYRENEES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.SOFEC-AJC ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société @COM.SOFEC-PYRENEES s'oblige à tenir à la disposition de la société @COM.SOFEC-AJC, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

8. DECLARATIONS FISCALES

8.1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

C. G

8.2. Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

8.3. Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société @COM.SOFEC-AJC s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société @COM.SOFEC-PYRENEES relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

24

Im

CG

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

Les sociétés @COM.SOFEC-PYRENEES et @COM.SOFEC-AJC s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

8.5. Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La société @COM.SOFEC-AJC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

 Im

C. G

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.SOFEC-AJC lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.SOFEC-AJC, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

9.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.6. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9.7. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Copie du bail professionnel et de l'autorisation du bailleur

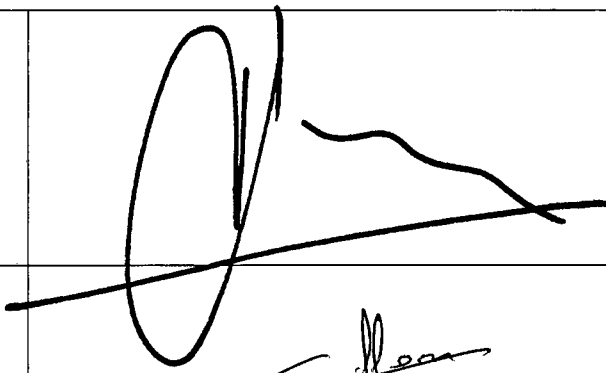
Annexe 2 : Liste du personnel

Annexe 3 : Situation comptable de la Société @COM.SOFEC-PYRENEES arrêtée au 31 décembre 2020

Fait à TARBES
Le 15 juin 2021
En deux exemplaires



C.G

Pour la société @COM.SOFEC-PYRENEES M. Philippe MORALES	
Pour la société @COM.SOFEC-AJC M. Cédric GUILLEN	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TARBES 1

Le 23/06/2021 Dossier 2021 00029481, référence 6504P01 2021-A-00552

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

 1m

C. G

97

w) →

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société FOCH

Société civile immobilière au capital de 50 000 Francs,

Ayant son siège social 331 rue du 8 Mai à LANNEMEZAN (65)

Immatriculée au RCS de TARABES sous le numéro D 389 581 315

Représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, gérant

Désignée ci-après « LE BAILLEUR »
D'UNE PART

ET

- La SOCIETE FRANCAISE D'EXPERTISE COMPTABLE-SOFEC

Société anonyme au capital de 1 400 000 Francs,

Ayant son siège social 2 rue André Fourcade à TARBES (65)

Immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro B 998 561 716

Représentée par Monsieur Philippe MICHEL,

Désigné ci-après « LE PRENEUR »
D'AUTRE PART

.../...
J 6T

Im

C.G.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, la SCI FOCH fait bail et donne à loyer à titre professionnel conformément aux dispositions de la loi N° 89-462 du 6 Juillet 1989, et sous les conditions ci-après stipulées.

A la SOFEC

Les biens immobiliers dont la désignation suit.

TITRE I - DESIGNATION

Dans un immeuble sis 331 rue du 8 Mai à LANNEMEZAN un local à usage professionnel au rez-de-chaussée dudit immeuble d'une contenance de 190 m² ainsi qu'un local d'archives au premier étage coté garages d'une contenance de 50m².

Le locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement aux présentes.

TITRE II - DESTINATION DES LOCAUX LOUES

Les locaux loués sont destinés par le preneur à l'exercice de l'expertise comptable.

TITRE III - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} Juillet 1993.

Cependant, le locataire peut à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux loués et de résilier en conséquence le présent bail. A cet effet, le locataire devra avertir le bailleur par lettre recommandée avec AR ou par exploit d'huissier en respectant un délai de préavis de six mois.

TITRE IV - CONGE - RENOUVELLEMENT

Chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le présent bail, par lettre recommandée avec AR ou par exploit d'huissier, en respectant toutefois un délai de préavis de six mois.

Y GT

CG

A défaut de congé notifié dans les formes et délais ci-dessus, le présent bail se trouvera reconduit tacitement pour une nouvelle période de six ans.

TITRE V - CONDITIONS

Le présent est consenti et accepté aux conditions suivantes :

A) Conditions générales

1 - Etat des lieux

Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation.

A ce sujet, le bailleur déclare que les locaux loués sont en bon état d'usage et de réparation, et les éléments d'équipements qui leur sont attachés en bon état de fonctionnement, ainsi que le preneur le reconnaît expressément.

2 - Usage

Le preneur usera des lieux paisiblement selon leur destination.

Le preneur ne pourra rien faire qui soit de nature à gêner les autres occupants de l'immeuble ; il s'interdit de faire tous bruits ou tapages et prendra toutes dispositions pour éviter que les matériels, machines et autres installations nécessaires à son activité, ne puissent occasionner des nuisances aux autres occupants.

3 - Entretien - Réparations

Le preneur prendra à sa charge l'entretien courant des locaux loués et de leurs équipements. Il devra donc effectuer ou faire effectuer à ses frais les menues réparations ainsi que toutes les réparations de nature locative. Toutefois, il ne sera pas tenu de celles rendues nécessaires par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le bailleur, quant à lui, devra assurer l'entretien nécessaire à l'usage des lieux loués et supporter toutes les réparations autres que locatives. A cet égard, le preneur s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

.../...

Signature GT

— Im

CG

Le preneur devra supporter, sans indemnité, l'exécution par le bailleur des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que toutes réparations qui deviendraient urgentes.

Toutefois, conformément à l'article 1724 du Code Civil, si ces réparations durent plus de 40 jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privée.

4 - Aménagements - Transformations

Le bailleur ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur qui ne constituent pas une transformation des lieux loués. Ces aménagements resteront, en fin de bail, de quelque manière et à quelque époque que celle-ci arrive, la propriété du bailleur, sans aucune indemnité.

En revanche, le preneur ne pourra faire, dans les lieux loués, aucun changement de distribution ni aucune transformation sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Le cas échéant, les travaux qui seront autorisés devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur, dont les honoraires seront à la charge du locataire.

A défaut d'autorisation, le bailleur pourra exiger que, lors de son départ, le preneur remette les locaux ou leurs équipements en l'état primitif, à moins qu'il ne préfère conserver les transformations effectuées, auquel cas le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour les frais engagés. En outre, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux.

5 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera avec exactitude la taxe d'habitation et, d'une manière générale, toutes les conditions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier au bailleur, avant toute libération des lieux, du paiement total des impôts et contributions auxquelles il peut ou pourra être assujéti, et ce, au moyen de la production d'une quittance délivrée par le Percepteur ou tout autre organisme administratif, tel que URSAFF, Sécurité Sociale, etc ...

6 - Consommations

Le preneur devra acquitter ses consommations personnelles d'eau et d'électricité, ainsi que le coût de tous abonnements ou marchés relatifs à ces fournitures.

.../...

Jn GT

im CG

7 - Garantie

Le preneur devra maintenir les locaux constamment garnis de meubles et objets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et valeur suffisante pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Avant tout déménagement, il devra justifier du paiement de tous impôts dont le bailleur pourrait être responsable.

8 - Assurance

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs, et le revours des voisins. Il devra également faire assurer, de manière suffisante, son mobilier contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, en raison, de l'activité professionnelle qu'il se propose d'exercer dans les locaux loués. Il devra justifier de ces assurances, ainsi que de l'acquit des primes, lors de la remise des clés, pour chaque année, à la demande du bailleur.

9 - Cession et sous-location

Le preneur pourra céder son droit au présent bail, l'apporter à une société civile de moyens ou sous-louer en tout ou partie les locaux objet des présentes.

Dans tous les cas, le preneur restera garant et répondant solidaire avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail et cette obligation solidaire de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués. En outre, la cession ou la sous-location ne sera valable qu'autant qu'elle sera réalisée par acte authentique ou par acte sous seing privé auquel le bailleur aura été appelé et qui tiendra engagement envers lui des cessionnaires ou sous-locataires.

10 - Visite de lieux

En cas de mise en vente des locaux loués, ou en cas de cessation de bail, dans les trois derniers mois précédant la fin de celui-ci, le preneur devra laisser visiter les lieux loués par tout amateur, accompagné du bailleur ou de son représentant, deux heures par jour, de 18 H à 20 H, à l'exception des dimanches et jours fériés.

11 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance du bailleur relativement à l'exécution de l'une des clauses du bail ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

.../...

Ym GT

Im

C.G

B - Conditions particulières

1° - Le preneur est autorisé à apposer sa plaque professionnelle à l'extérieur de l'immeuble, conformément aux usages de la profession.

2° - En cas de transfert du cabinet, la pose d'une plaque informative est autorisée.

TITRE VI - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS H.T. (5 650 F), payable d'avance.

Etant expressément convenu :

1° - Qu'à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, ou d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus le présent bail sera résolu de plein droit, si bon semble au bailleur.

2° - Qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit le preneur refuserait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

TITRE VII - CHARGES

Outre le loyer, le preneur devra rembourser au bailleur les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie, ainsi que sa quote-part des charges et dépenses générales de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 6 Juillet 1989, sus-visée.

Le paiement de ces charges fera l'objet de provisions mensuelles payables en même temps que le loyer, la régularisation ayant lieu chaque année. Un mois avant l'échéance de celle-ci, le bailleur devra adresser au locataire un décompte des charges par catégorie.

TITRE VIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer de charges dûment justifiées, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, deux mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4, de ladite loi du 6 Juillet 1989.

.../...
Jh GT

im C.G

AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société FOCH,

SCI au capital de 7 622,45 Euros,

ayant son siège social 331 rue du 8 Mai à LANNEMEZAN (65)

immatriculée au RCS de BAGNERES DE BIGORRE sous le numéro 389 581 315,

représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, gérant

Désignée ci-après « LE BAILLEUR »

D'UNE PART

ET

- La SOCIETE FRANCAISE D'EXPSERTISE COMPTABLE-SOFEC,

SA au capital de 2 000 000 Euros,

ayant son siège social 1 rue Lupau à TARBES ,

immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 998 561 716,

représentée par Monsieur Yves PIETTE, Directeur Général Délégué

désignée ci-après « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

**IL A ETE AU PREALABLE DES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE EXPOSE
QUE :**

[Signature]

GT

.../...

[Signature]

C.G

I) EXPOSE

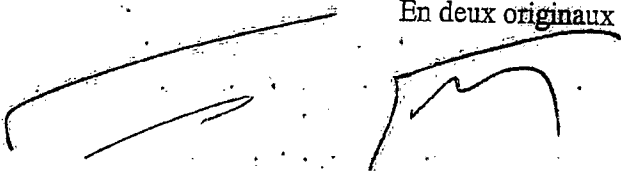
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LANNEMEZAN du 16 juillet 1993, non enregistré, la SCI FOCH a fait bail et donné à loyer à titre professionnel à la SA SOFEC un local au rez de chaussée dépendant d'un immeuble sis 331 rue du 8 Mai à LANNEMEZAN ainsi qu'un local d'archives au premier étage coté garages pour une durée de six années à compter du 1^{er} juillet 1993, soit jusqu'au 30 juin 1999, et moyennant un loyer annuel de 67 800 Francs payable mensuellement et d'avance. Passé cette date, ledit bail s'est tacitement reconduit pour la même durée, soit jusqu'au 30 juin 2005 conformément aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :II) CONVENTIONS

Par les présentes et d'un commun accord, le loyer annuel ci-dessus est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS SOIXANTE QUATRE CTS (12 335,64 Euros) hors taxes, soit 1 027,97 Euros hors taxes par mois.

Toutes les autres clauses et conditions du bail original demeurant inchangées.

Fait à Tarbes
Le
En deux originaux

 C.G

AUTORISATION DE CESSIION DE DROIT AU BAIL

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Gérard TREMEGE,

Agissant en qualité de représentant de la société SCI FOCH, ayant son siège 331 rue du Huit Mai, 65300 LANNEMEZAN,

Propriétaire des locaux commerciaux dans lesquels est exploité le fonds libéral d'expertise comptable, sis 331 rue du Huit Mai 65300 LANNEMEZAN, par la Société @COM.SOFEC-PYRENEES, Société par actions simplifiée au capital de 9 250 euros, dont le siège est 1 rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 434 260 840, représentée par Monsieur Philippe MORALES,

DÉCLARE

- Que le droit au bail desdits locaux résulte d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 1993 à LANNEMEZAN.
- Que l'exploitant du fonds de commerce est régulièrement titulaire du droit à ce bail qui expire le 30 juin 2023.
- Que l'exploitant est à jour dans le paiement de ses loyers et charges.
- Qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour, à son encontre.

et en conséquence,

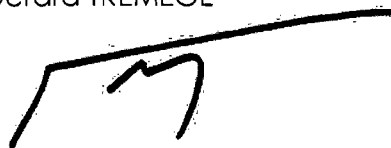
AUTORISE EXPRESSÉMENT L'APPORT DU DROIT AU BAIL SUSVISE, à la Société @COM.SOFEC-AJC, Société par actions simplifiée au capital de 245 000 euros, dont le siège est 19 rue du Bourg Neuf 65400 ARGELES GAZOST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 487 870 057, représentée par Monsieur Cédric GUILLEN, bénéficiaire de l'apport, qui pourra ainsi exercer dans les locaux l'activité d'expertise comptable.

ACCEPTE, par dérogation aux clauses du bail que cette cession soit réalisée par acte sous seing privé, en dehors de sa présence, et dispense les parties de toute formalité associée.

Bon pour accord

Fait à *Tarbs*
Le *5/05/2024*

Pour la SCI FOCH
M. Gérard TREMEGE



CG

ANNEXE 1
LISTE DU PERSONNEL

Nom et Prénom	Durée du travail (temps plein / temps partiel)	Durée du contrat (CDI / CDD / Apprentissage)
FOUGA Hélène	Temps plein	CDI
FOURCADE Bénédicte	Temps plein	CDI
MONDANGE Cindy	Temps plein	Apprentissage
QUIRIGHETTI Laura	Temps plein	Apprentissage
SANS D'AGUT Patricia	Temps plein	CDI
SOULE Martine	Temps plein	Apprentissage
VALLEJO CARDALOUS Nathalie	Temps plein	CDI

 C.G



Cabinet @COM Pyrénées

1 Rue Lupau

65000 TARBES

PROJET

PROJET BILAN COMPTE DE RÉSULTAT & SIG sur 2 ans

Exercice du 01/07/2020 au 31/12/2020

— Jm CG

Bilan Actif

		31/12/2020			30/06/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (1)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	1 956 304		1 956 304	1 956 304
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	1 000	1 000		
	Autres immobilisations corporelles	197 256	155 236	42 019	47 645
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	374 000		374 000	374 000
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
ACTIF CIRCULANT	Prêts				
	Autres immobilisations financières	46		46	46
	TOTAL (II)	2 528 605	156 236	2 372 369	2 377 994
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	2 000		2 000	2 410
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	862 590	81 279	781 311	975 271
	Autres créances	91 207		91 207	40 185
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	1 424 540		1 424 540	834 718
	Charges constatées d'avance	13 382		13 382	7 898
	TOTAL (III)	2 393 719	81 279	2 312 440	1 860 483
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		4 922 324	237 515	4 684 808	4 238 477
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				46	46
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

		31/12/2020	30/06/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	8 600	8 600
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	72 540	72 540
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	860	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	648 869	417 187
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	195 765	231 743
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	926 635	730 869
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles	1 107	4 975
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 463 848	1 186 377
	Emprunts et dettes financières divers	134	134
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	322 378	186 319
	Dettes fiscales et sociales	459 475	649 671
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	811 232	793 395
	Produits constatés d'avance (1)	700 000	686 736
	Total des dettes	3 758 174	3 507 607
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	4 684 808	4 238 477
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	195 765,09	231 742,81
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	3 075 667	3 081 679
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	12 140	

Compte de Résultat 1/2

				31/12/2020	30/06/2020
		France	Exportation	6 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 501 389		1 501 389	2 711 908
	Montant net du chiffre d'affaires	1 501 389		1 501 389	2 711 908
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			4 021	107 713
	Autres produits			3 088	646
	Total des produits d'exploitation (1)			1 508 498	2 820 267
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			2 700	
	Variation de stock			410	(22)
	Autres achats et charges externes			512 566	688 059
	Impôts, taxes et versements assimilés			18 114	36 012
	Salaires et traitements			511 768	1 210 079
	Charges sociales du personnel			154 585	318 255
	Cotisations personnelles de l'exploitant			18 877	110 998
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			7 340	18 160
Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				81 279	
Dotations aux provisions					
Autres charges			1	13 695	
Total des charges d'exploitation (2)			1 226 361	2 476 515	
RESULTAT D'EXPLOITATION			282 137	343 752	

Compte de Résultat

2/2

		31/12/2020	30/06/2020
RESULTAT D'EXPLOITATION		282 137	343 752
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 089	1 095
	Total des produits financiers	1 089	1 095
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	10 441	25 981
	Total des charges financières	10 441	25 981
RESULTAT FINANCIER		(9 352)	(24 886)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		272 785	318 866
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	2 611	
	Total des produits exceptionnels	2 611	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	3 500	
	Total des charges exceptionnelles	3 500	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(889)	
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		76 131	87 123
TOTAL DES PRODUITS		1 512 198	2 821 362
TOTAL DES CHARGES		1 316 433	2 589 619
RESULTAT DE L'EXERCICE		195 765	231 743
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Soldes Intermédiaires de Gestion

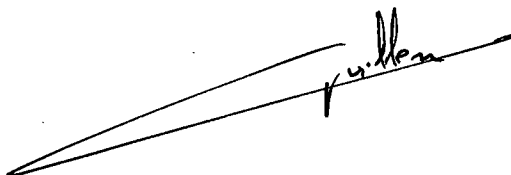
	01/07/2020 31/12/2020	6 mois	01/07/2019 30/06/2020	12 mois	Ecart	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 501 389	100,00	2 711 908	100,00	(1 210 518)	-44,64
Ventes de marchandises						
- Achats de marchandises						
- Variation stocks de marchandises						
MARGE COMMERCIALE (a)						
Production vendue	1 501 389	100,00	2 711 908	100,00	(1 210 518)	-44,64
+ Variation production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 501 389	100,00	2 711 908	100,00	(1 210 518)	-44,64
- Achats stockés approvisionnement	2 700	0,18	2 700			
- Variation des stocks et approvisionnement	410	0,03	(22)		432	N/S
- Achats de sous-traitance directe	56 264	3,75	65 135	2,40	(8 871)	-13,62
MARGE BRUTE PRODUCTION (b)	1 442 015	96,05	2 646 794	97,60	(1 204 779)	-45,52
MARGES (Commerciale + Production)	1 442 015	96,05	2 646 794	97,60	(1 204 779)	-45,52
- Achats non stockés (c)	27 921	1,86	43 634	1,61	(15 713)	-36,01
- Autres charges externes (c)	428 380	28,53	579 290	21,36	(150 910)	-26,05
CONSUMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS	515 676	34,35	688 037	25,37	(172 361)	-25,05
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (a+b-c)	985 713	65,65	2 023 871	74,63	(1 038 157)	-51,30
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes sur rémunérations	7 747	0,52	15 634	0,58	(7 887)	-50,45
- Autres impôts et taxes	10 367	0,69	20 378	0,75	(10 012)	-49,13
- Salaires et traitements	511 768	34,09	1 210 079	44,62	(698 310)	-57,71
- Charges sociales	173 462	11,55	429 253	15,83	(255 791)	-59,59
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	282 370	18,81	348 527	12,85	(66 157)	-10,98
+ Reprises sur amortissements et provisions			91 234	3,36	(91 234)	-100,00
+ Autres produits d'exploitation	3 088	0,21	646	0,02	2 442	377,94
+ Transfert de charges d'exploitation	4 021	0,27	16 480	0,61	(12 459)	-75,60
- Dotations aux amort., dépréciations et provisions	7 340	0,49	99 439	3,67	(92 099)	-92,62
- Autres charges de gestion courante	1		13 695	0,51	(13 695)	-100,00
RÉSULTAT EXPLOITATION	282 137	18,79	343 752	12,68	(61 615)	-17,92
Bénéfice-perte sur opérations en commun						
+ Produits financiers	1 089	0,07	1 095	0,04	(6)	-0,51
- Charges financières	10 441	0,70	25 981	0,96	(15 539)	-59,81
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	272 785	18,17	318 866	11,76	(46 081)	-14,45
Produits exceptionnels	2 611	0,17			2 611	
- Charges exceptionnelles	3 500	0,23			3 500	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(889)	-0,06			(889)	
- Participation des salariés						
- Impôts sur les bénéfices	76 131	5,07	87 123	3,21	(10 992)	-12,62
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	195 765	13,04	231 743	8,55	(35 978)	-15,52

@COM.SOFEC-AJC
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 254 000 euros
Siège social : 19 rue du Bourg Neuf
65400 ARGELES-GAZOST
487 870 057 RCS TARBES

STATUTS
Mis à jour au 15 juin 2021

Modification du capital social

Certifiés conformes,
La Présidente
GC EXPERTISE CONSEIL
Cédric GUILLEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Guillen', is written over a horizontal line.

Article 1^{er} - Forme

La société "ASSISTANCE JUSTIFICATION CONSEILS", constituée en date du 30 novembre 2005 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 24 juin 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM.SOFEC-AJC.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé au 19 rue du Bourg Neuf, 65400 ARGELES-GAZOST.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, l'associée unique a fait à la société un apport dans les conditions suivantes : à concurrence de 2 540 actions, un apport en nature pour une somme de 254 000 euros.

Aux termes d'un traité d'apport du 2 avril 2021, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2021, la société @COM.SOFEC-PYRENEES, société par actions simplifiée au capital de 9 250 euros, dont le siège social est 1 rue Lupau 65000 TARBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 434 260 840, a apporté sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable, pour une valeur nette de 300 000 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société @COM.SOFEC-PYRENEES de 3 000 actions de 100 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 300 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE DEUX CENT EUROS (300 200 euros).

Il est divisé en 3 002 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation,

proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées et ont le même droit d'information. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées et ont le même droit d'information. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée ou autres moyens avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.

Article 15 – Président - Directeurs généraux

1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

2. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

3. Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

4. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

5. Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

6. Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

7. Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

A. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des alinéas 4. et 7. de l'article 15-A des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur général s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 – Conciliation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.